

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 27 janvier 2014 portant nomination en qualité d'officier de protection principal de l'OFPRA – Mme Braux (Adeline)**

NOR : INTV1402422S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État;

Vu la décision du 12 décembre 2013 fixant le tableau d'avancement au grade d'officier de protection principal au titre de l'année 2014, par voie d'examen professionnel,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, Mme Adeline BRAUX, officier de protection 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 500), est nommée en qualité d'officier de protection principal et classée au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade (indice brut 504) avec une année d'ancienneté conservée.

Article 2

Compte tenu d'une année d'ancienneté conservée, Mme Adeline BRAUX est promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice brut 572) à compter de la même date.

Article 3

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 janvier 2014.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE